

C a r t e c o m m u n a l e d e l a
c o m m u n e d e S a i n t - G e n i e z

D é p a r t e m e n t d e s a l p e s d e H a u t e - P r o v e n c e

ANNEXES

ENVIRONNEMENTALES



Délibérations du conseil municipal
Prescription le 13 novembre 2008
Approbation : 02/07/2012


Enquête publique
du 26/10/2011. au 28/11/2011

Approbation préfectorale
29/08/2012




Inventaires et protections réglementaires de l'environnement
Région Provence Alpes Côte d'Azur



NOUVEAU




Vous pouvez désormais afficher les données que vous désirez sur notre outil de cartographie interactive CARMEN.
Pour chaque élément, cliquez sur l'icône 



SAINT-GENIEZ (04179)







 Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : NEANT


 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) 


 ZNIEFF terrestres de type I : 1 


CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-108-146	Défilé de Pierre Ecrite et crêtes du Vanson	140,67	SAINT-GENIEZ ; VALERNES ; ENTREPIERRES			

 ZNIEFF terrestres de type II : 2 

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-108-100	Montagne de Gache - défilé de Pierre Ecrite - rocher de Dromont - le Grand Adroit	5449,15	CHATEAUFORT ; ENTREPIERRES ; SAINT-GENIEZ ; SISTERON ; VALAVOIRE ; VALERNES ; AUTHON			
04-113-100	Massif des Monges - crête du Raus - montagne et crêtes de Géruen - pâturages de Chine - Cloche de Barle - bois de la Taillaye - bois et crête des Gardes - les Vergères	10284	BARLES ; BAYONS ; LE CASTELLARD-MELAN ; LA ROBINE-SUR-GALABRE ; HAUTES-DUYES ; SAINT-GENIEZ ; AUTHON			

 ZNIEFF marines de type I : NEANT

 ZNIEFF marines de type II : NEANT

 ZNIEFF géologiques : NEANT




[Réseau Natura 2000](#) 

[consulter la documentation indispensable de Natura 2000](#)

Directive Habitats

 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : NEANT

 Sites d'Importance Communautaire (SIC) : NEANT

 propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) : NEANT


Directive Oiseaux


 Zones de Protection Spéciale (ZPS) : NEANT

 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : NEANT




 Réserves naturelles nationales: NEANT


 Réerves naturelles régionales : NEANT


 Réerves biologiques de l'ONF : NEANT

 Périmètres de protection des réserves naturelles géologiques : : 1




Nom	Date de la procédure	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte interactive
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence	02/02/2004			


 Réerves de biosphère : NEANT

 Zones de sensibilité pour la protection de la tortue d'Hermann : ABSENCE DE SENSIBILITE

 Parcs nationaux : NEANT


 Parcs nationaux - dispositifs transitoires : NEANT


 Parcs naturels régionaux : NEANT

 Projets de création/extension/réduction de Parc naturel régional : NEANT

 Terrains du CREN (CEEP) : NEANT

 Sites classés : NEANT

 Sites inscrits : NEANT

 Zones de Protection loi 1930 : NEANT

N.B. : Concernant les monuments historiques et les Z.P.P.A.U.P. ainsi que pour des informations complémentaires sur les sites classés, inscrits et les zones de protection au titre de la loi de 2 mai 1930, nous vous invitons à vous rapprocher du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.) compétent:

Alpes de Haute Provence

tél. : 04.92.36.70.60

Bouches du Rhône

tél. : 04.91.90.42.43

Hautes Alpes

tél. : 04.92.53.15.30

Var


tél. : 04.94.31.59.95

Alpes Maritimes

tél. : 04.93.16.59.10

Vaucluse

tél. : 04.88.17.87.10

 Projets d'intérêt général (PIG) : NEANT

autre base de données interrogeable pour SAINT-GENIEZ >>> [Base "Ma commune face aux Risques majeurs" \(PRIM.NET\)](#)

[Fiche éditée le : 19-9-2011]



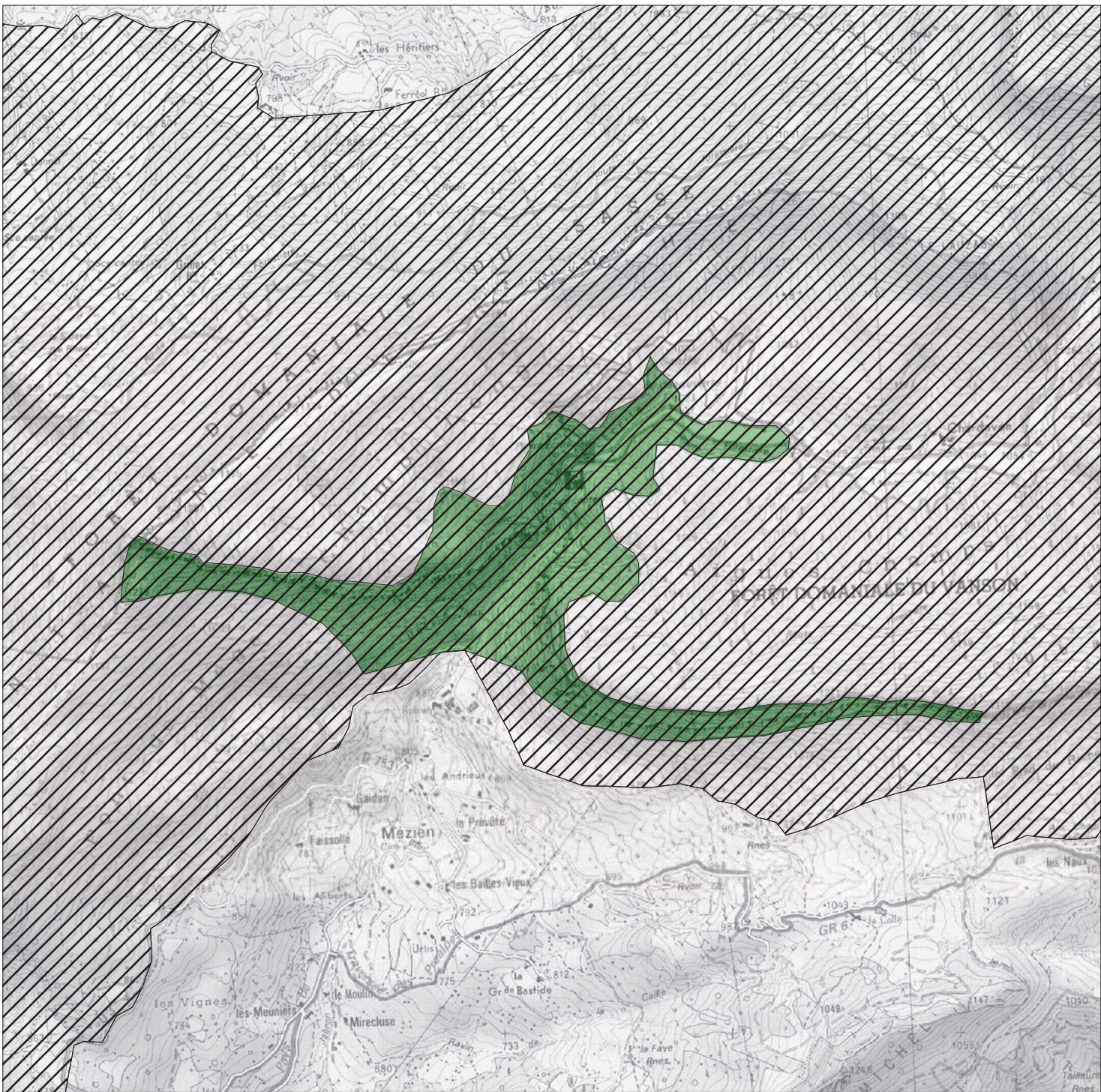
**Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
ZNIEFF actualisées**



Programme cadre et validation nationale
Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

Réalisation par le Comité de pilotage régional
Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL
Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML
Validation scientifique régionale: CSRPN




Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04-108-14	Défilé de Pierre Ecrite et crêtes du Vanson	Zone terrestre de type I



0 0.5 1 km

ZNIEFF type I type I type I
 type II type II type II © IGN SCAN 25 ®

Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

 République Française  Direction régionale de l'Environnement PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques : CBNP - CBNA - CEEP-COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04-108-146	DÉFILÉ DE PIERRE ECRITE ET CRÊTES DU VANSON	Zone terrestre de type I

Nom du (des) rédacteur(s) :	Année de description :	Actualisation de l'inventaire 1988 :
Jean-Charles VILLARET	01/01/1988	Evolution de zone
Jérémy VAN ES	Année de mise à jour :	
Luc GARRAUD	01/01/2003	
Stéphane BELTRA		

DONNEES GENERALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 04075 Entrepierres
 04179 Saint-Geniez
 04231 Valernes

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum (m) : 879
Altitude maximum (m) : 1244
Superficie (Ha) : 140.67

COMMENTAIRES GENERAUX

Description

Etabli dans la partie nord-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes de Valernes, Entrepierres et Saint-Geniez, le site se localise à quelques kilomètres au nord-est de la ville de Sisteron. Il englobe le défilé de Pierre Ecrite, ainsi que les pentes et crêtes situées à proximité.

Le substrat géologique est constitué principalement de terrains sédimentaires marneux et calcaires.

Positionné dans la zone biogéographique des Alpes externes méridionales de Haute Provence, le site est soumis à un climat supra-méditerranéen teinté d'influences continentales.

Etendu approximativement entre 900 m et 1 300 m, il est inclus dans les étages de végétation montagnard, dans les situations froides, et supra-méditerranéen dans les situations chaudes.

La végétation est dominée par des formations ouvertes de pelouses, de garrigues et de landes plus ou moins rocailleuses et d'éboulis. Les hautes falaises calcaires hébergent une flore chasmophytique. La forêt, essentiellement représentée par la chênaie pubescente, domine sur le versant situé à l'ouest avant l'entrée des gorges et sur le versant est à l'intérieur de celles-ci.

Milieux remarquables

Quatre habitats remarquables ou représentatifs sont présents sur le site : les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae*-*Cystopteridion fragilis* (62.15)], associées aux éboulis thermophiles à *Calamagrostis argenté* (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)], établies sur le bas des versants, les hêtraies neutrophiles [all. phyto. *Fagion sylvaticae* (41.13)] et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. *Cephalanthero rubrae*-*Pinion sylvestris* (42.59)].

Flore

Le site possède une espèce végétale déterminante : la Violette de Jordan (*Viola jordanii*), plante rare des haies, broussailles et rocailles sèches, protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par ailleurs, il abrite quinze autres espèces végétales remarquables, dont : l'Adonis goutte de sang (*Adonis flammea*), plante messicole liée aux cultures peu intensives, l'Astragale vésiculeux (*Astragalus vesicarius*), légumineuse d'affinité steppique en limite ouest d'aire de répartition, l'Odontite lancéolé (*Odontites lanceolatus*), la Saxifrage en languette (*Saxifraga callosa*), la Germandrée dorée (*Teucrium aureum*), l'Euphorbe à graines sillonnées (*Euphorbia sulcata*), le Cirse féroce (*Cirsium ferox*), la Fritillaire en involucre (*Fritillaria involucreta*) et la Jacinthe d'Italie (*Hyacinthoides italica*).

Faune

Aucune espèce animale patrimoniale n'est connue sur ce site. Des prospections complémentaires seraient à entreprendre.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 1 est incluse dans la ZNIEFF de type 2 «04_108_100 - Montagne de Gache - défilé de Pierre Ecrite - rocher de Dromont - le Grand Adroit».

La pression pastorale, qui tend actuellement à diminuer, conduit à l'installation d'une végétation ligneuse dans les pelouses sèches. Ces formations arbustives et sous-arbustives comprennent des landes et des fourrés et sont précurseurs de l'installation de boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). Ce stade végétal ultime présente quelques inconvénients : risques d'incendies accrus, banalisation du paysage, diminution de la biodiversité, réduction des espaces pastoraux et de leur valeur.

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 6 Contraintes du milieu physique
- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaires :

Le site englobe un petit défilé rocheux et semi-boisé renfermant des habitats et espèces remarquables. Sa délimitation englobe les gorges proprement-dites, ainsi que le réseau de falaises et crêtes rocheuses connexes. Ses limites sont avant tout fonctionnelles.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 30 Floristique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

- En cours d'actualisation.
- L'information est disponible par la cartographie interactive sur le site de la DIREN PACA www.paca.ecologie.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- ARDOIN,R., DELARUE,G., 1988, "Excursion dans la région de Sisteron (Alpes de Haute-Provence). Sisteron-Saint-Geniez par le défilé de la ""Pierre Ecrite""-Mézien (1er Mai 1988)", Bull. Soc. Dauphin. Etudes - Bioclub - Nvle sér., 16:55-63
- BEAUVERD,G., 1931, Contribution à la géographie botanique des Alpes de Savoie. Recherches sur la flore vasculaire du massif de la Tournette (Alpes d'Annecy, Hte-Savoie), Bull. Soc. Bot. Genève 2e Sér., 23:1-418 ("1930-1931")
- BEAUVERD,G., 1933, Un nouveau Saxifrage de la flore de Provence, Bull. Soc. Bot. Genève 2e Sér., 24:269-270
- BREISTROFFER,M., 1946, Supplément au Catalogue des plantes vasculaires des Basses-Alpes (suite), Bull. Mens. Soc. Linn. Lyon 15 (5-6):46-56
- BREISTROFFER,M., 1951, Suite au catalogue des plantes vasculaires des Basses-Alpes (4eme partie), Bull. Mens. Soc. Linn. Lyon 20 (5):112-115
- BREISTROFFER,M., 1952, La remontée des plantes euméditerranéennes dans la Vallée de la Durance (Basses-Alpes) et au-delà, Bull. Mus. Hist. Nat. Marseille 12:51-62
- CHARPIN,A., 1969, Compte-rendu de la 96e session extraordinaire : Sisteron et les "Alpes de lumière", Bull. Soc. Bot. France 116 (7-8):377-379
- LAURENT,L., 1937, Catalogue raisonné des plantes vasculaires des Basses-Alpes. I, 393 p.
- LAURENT,L., 1987, Catalogue raisonné des plantes vasculaires des Basses-Alpes II - 2e tirage
- LAURENT,L., DELEUIL,G., 1986, Catalogue raisonné de la flore des Basses-Alpes. III, III:264 p., Univ. de Provence
- LAURENT,L., DELEUIL,G., DONADILLE,P., 1992, Catalogue raisonné de la flore des Basses-Alpes. IV, IV:(1:1-110, 2:111-276), Univ. de Provence

MILIEU(X) DETERMINANT(S)**Code Libellé du milieu**

Pas d'habitat déterminant connu

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)**Code Libellé du milieu**

62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs. récente
Dicotylédones	<i>Viola jordanii</i>				1946

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs. récente
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium trichomanes</i> subsp. <i>Pachyrachis</i>				1995
Monocotylédones	<i>Fritillaria involucrata</i>				1995
Monocotylédones	<i>Hyacinthoides italica</i>	Espèce endémique française			1951
Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>				1995
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>				1995
Dicotylédones	<i>Adonis flammea</i>				1995
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Astragalus vesicarius</i> subsp. <i>vesicarius</i>				1995
Dicotylédones	<i>Cirsium ferox</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Euphorbia sulcata</i>				1951
Dicotylédones	<i>Odontites lanceolatus</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>				1995
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>				1995
Dicotylédones	<i>Teucrium aureum</i>				1995



**Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
ZNIEFF actualisées**

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur

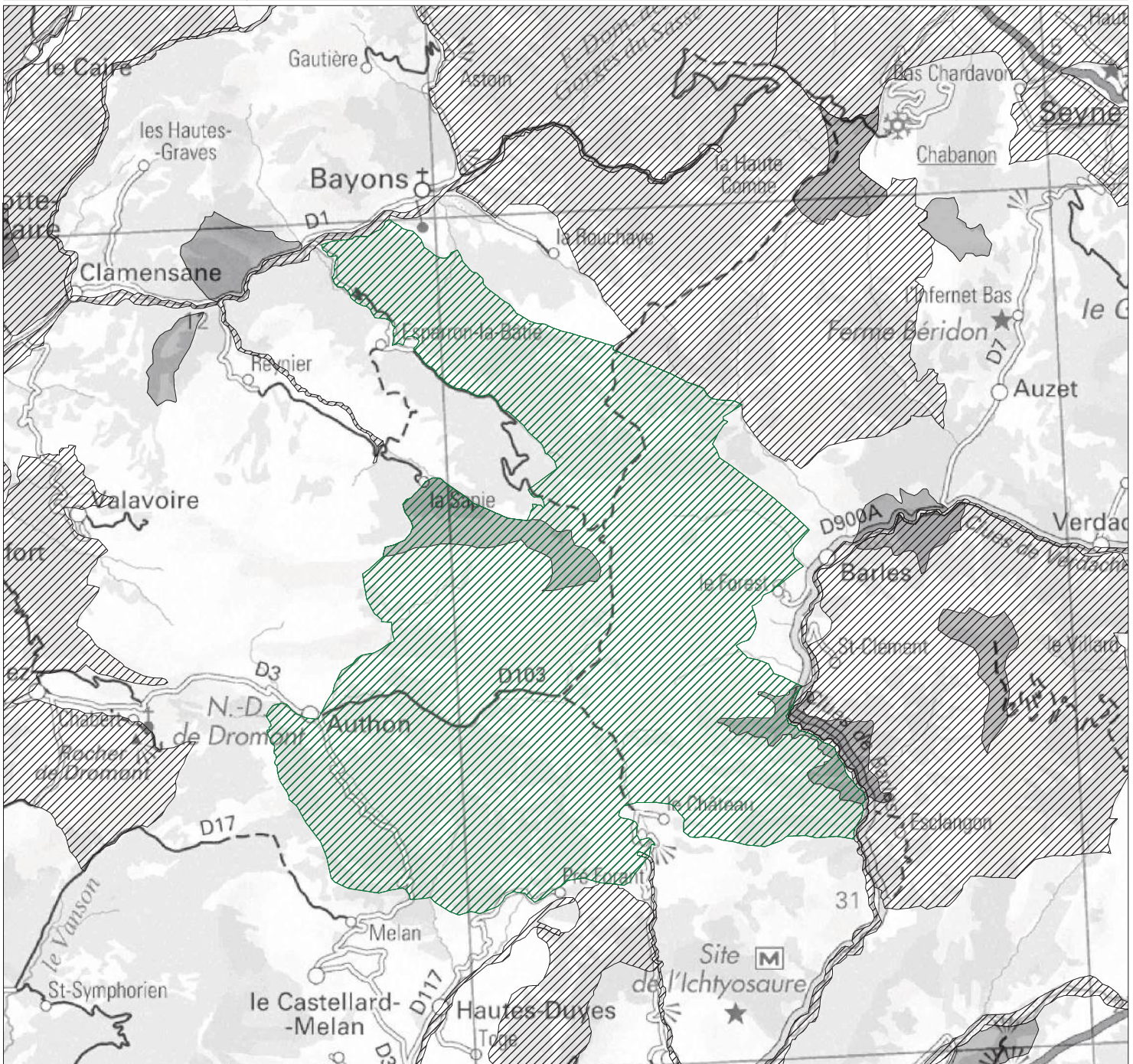
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL
Opérateurs techniques: CBPN - CBNA - CEEP -
COM - LEML
Validation scientifique régionale: CSRPN




Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-113-100	Massif des Monges - crête du Raus - montagne et crêtes de Géruen - pâturages de Chine - Cloche de Barle - bois de la Taillaye - bois et crête des Gardes - les Vergères	Zone terrestre de type II



0 2.5 5 km

ZNIEFF Type I Type I
 Type II Type II

© IGN SCAN 250 ©

 République Française 	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques : CBNP - CBNA - CEEP-COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04-113-100	MASSIF DES MONGES - CRÊTE DU RAUS - MONTAGNE ET CRÊTES DE GÉRUEN - PÂTURAGES DE CHINE - CLOCHE DE BARLE - BOIS DE LA TAILLAYE - BOIS ET CRÊTE DES GARDES - LES VERGÈRES	Zone terrestre de type II

Nom du (des) rédacteur(s) : Jean-Charles VILLARET
 Luc GARRAUD
 Stéphane BELTRA

Année de description : 01/01/1988
Année de mise à jour : 01/01/2003

Actualisation de l'inventaire 1988 : Evolution de zone

DONNEES GENERALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 04016 Authon
 04020 Barles
 04023 Bayons
 04040 Le Castellard-Melan
 04167 La Robine-sur-Galabre
 04177 Hautes-Duyes
 04179 Saint-Geniez

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum (m) : 802
Altitude maximum (m) : 2113
Superficie (Ha) : 10284

COMMENTAIRES GENERAUX

Description

Etabli dans la partie centre-nord du département des Alpes-de-Haute-Provence, dans la petite région naturelle des Préalpes de Digne, à l'est de la ville de Sisteron, le site intéresse l'essentiel du massif des Monges et des crêtes voisines.

Sur le plan géologique, le site s'inscrit dans le complexe des nappes sédimentaires des Préalpes-de-Haute-Provence. Ce sont surtout des terrains calcaires, calcaro-marneux et marneux du Crétacé et du Jurassique qui prédominent. Les calcaires durs du Kimméridgien et du Tithonique forment l'ossature des principales crêtes. Les terrains de couverture récents, issus de l'érosion, couvrent des surfaces importantes sur les parties inférieures de versants et en fond de vallons. Il s'agit d'éboulis, de cônes de déjection, d'écroulements glissés et de dépôts morainiques.

Le site est soumis à un climat de montagne, nettement marqué d'influences supra-méditerranéennes.

Etendu entre 700 m et 2100 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin.

Sa végétation associe des espaces ouverts et semi-ouverts de pelouses, prairies sèches, landes et fruticées et des formations forestières comprenant des chênaies pubescentes, des pinèdes sylvestre, des reboisement de Pin noir (*Pinus nigra*) et de Mélèze (*Larix decidua*), des hêtraies mésophiles et des pessières. Localement quelques pessières sont à remarquer. Des formations végétales liées aux milieux rocheux de falaises et d'éboulis sont également présentes.

Milieux remarquables

Le site recèle un habitat déterminant : les hêtraies neutrophiles méridionales des Alpes du sud à *Trochiscanthe* à fleurs nues

(*Trochiscanthes nodiflorus*) [all. phyto. *Fagion sylvaticae* – Asso. phyto. *Trochiscantho-fagetum* (41.17)].

Six autres habitats remarquables sont également présents avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae*-*Cystopteridion fragilis* (62.15)], les éboulis calcaires alpins, à éléments moyens, à Tabouret à feuilles rondes (*Noccaea rotundifolia*) [all. phyto. *Thlaspion rotundifolii* (61.22)], qui possèdent de nombreuses espèces endémiques des Alpes sud-occidentales, les landes épineuses oro-méditerranéennes à *Astragale toujours verte* (*Astragalus sempervirens*) [all. phyto. *Ononidion cenisiae* (31.7E)], les pelouses écorchées à *Avoine toujours verte* (*Helictotrichon sempervirens*) des Alpes du sud [sous-all. phyto. *Ononido cristatae*-*Helictotrichenion sempervirentis* (36.432)], dont certaines sont caractérisées par la présence de l'*Avoine des Apennins* (*Avenula versicolor* subsp. *praetutiana*), les pessières subalpines des Alpes [all. phyto. *Piceion excelsae* (42.21)] et les bas-marais alcalins à *Laîche de Davall* (*Carex davalliana*) [all. phyto. *Caricion davallianae* (54.23)], formations très ponctuelles sur le site.

Parmi les autres habitats d'intérêt patrimonial marqué, typiques ou représentatifs, le site compte les prairies sèches méso-xérophiles à *Brome dressé* (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)].

Par ailleurs, les formations arbustives et sous-arbustives, généralement associées à la dynamique succédant aux pelouses et prairies, comprennent un certain nombre d'habitats remarquables ou représentatifs parmi lesquels figurent : les garrigues supra-méditerranéennes à *Thym* (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. *Helianthemo italici*-*Aphyllanthion monspeliensis* (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à *Genêt cendré* (*Genista cinerea*) et *Lavande à feuilles étroites* (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. *Lavandulo angustifoliae*-*Genistion cinerea* (32.61 et 32.62)], ainsi que les fruticées d'arbustes divers [all. phyto. *Berberidion vulgaris* (31.81)].

Flore

Le site comprend sept espèces végétales déterminantes, dont trois sont protégées au niveau national : l'*Ancolie de Bertoloni* (*Aquilegia bertolonii*), superbe renonculacée endémique liguro-provençale, l'*Epipogon sans feuilles* (*Epipogium aphyllum*), rare orchidée forestière des boisements montagnards denses et ombragés, et le *Panicaut blanche-épine* (*Eryngium spinalba*), et deux sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la *Biscutelle ou Lunetière à tige courte* (*Biscutella brevicaulis*) et le *Cyclamen d'Europe* (*Cyclamen purpurascens*). L'*Avoine des Apennins* (*Avenula versicolor* subsp. *praetutiana*), graminée franco-italienne des pelouses calcaires d'altitude, distribuée dans les montagnes du sud de l'Italie et dans les Alpes du sud, récemment découverte en France, et la *Scrophulaire vernale* (*Scrophularia vernalis*) constituent les deux autres espèces végétales déterminantes.

Par ailleurs, il abrite quatre vingt neuf autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la *Primevère marginée* (*Primula marginata*), plante à floraison spectaculaire et typique des parois calcaires. Ces plantes d'intérêt patrimonial marqué sont inféodées à des milieux très divers. Les milieux rocheux, falaises, éboulis et rocaillies calcaires abritent, par exemple, l'*Ail à fleurs de narcisse* (*Allium narcissiflorum*), l'*Athamante de crête* (*Athamanta cretensis*), le *Buplèvre des rochers* (*Bupleurum petraeum*), la *Campanule alpestre* (*Campanula alpestris*), la *Livêche fer-à-cheval* (*Coristospermum ferulaceum*), l'*Œillet scabre* (*Dianthus scaber*), la *Fougère rigide* (*Dryopteris villarii*), l'*Avoine sétacée* (*Helictotrichon setaceum*), la *Saxifrage à feuilles en languettes* (*Saxifraga callosa*) et la *Joubarbe du calcaire* (*Sempervivum calcareum*). Les milieux herbacés, pelouses et prairies, hébergent l'*Arnica des montagnes* (*Arnica montana*), l'*Astragale du Danemark* (*Astragalus danicus*), la *Campanette vernale* (*Bulbocodium vernalis*), le *Brome de Hongrie* (*Bromus pannonicus* subsp. *monocladus*), la *Centauree de Trionfetti* (*Centaurea triumfetti*), la *Croisette glabre* (*Cruciata glabra*), la *Fritillaire en involucre* (*Fritillaria involucreta*), l'*Avoine toujours verte* (*Helictotrichon sempervirens*) graminée des pentes sèches écorchées, endémique des Alpes sud-occidentales, la *Nigritelle rouge* (*Nigritella corneliana*), la *Pédiculaire chevelue* (*Pedicularis comosa*) et la *Polygale des Alpes* (*Polygala alpina*). Les zones humides sont peuplées par le *Blysmus comprimé* (*Blysmus compressus*), la *Prêle des marais* (*Equisetum palustre*), le *Jonc à feuilles en sabre* (*Juncus alpinoarticulatus* subsp. *fucoaster*), la *Parnassie des marais* (*Parnassia palustris*). Les milieux forestiers possèdent la *Laîche digitée* (*Carex digitata*), la *Céphalanthère pâle* (*Cephalanthera damasonium*), la *Céphalanthère rouge* (*Cephalanthera rubra*), la *Goodyère rampante* (*Goodyera repens*), le *Cnidium à feuilles de Silaum* (*Katapsuxis silaifolium*), la *Pyrole à une fleur* (*Moneses uniflora*), la *Néottie nid d'oiseau* (*Neottia nidus-avis*), la *Pyrole verdâtre* (*Pyrola chlorantha*), l'*If* (*Taxus baccata*) et l'*Orme de montagne* (*Ulmus glabra*).

Faune

Le patrimoine faunistique du site revêt un intérêt élevé. Il comprend vingt trois espèces animales patrimoniales, dont quatorze sont déterminantes.

Chez les Mammifères d'intérêt patrimonial, des espèces présentes localement telles que le *Loup* (*Canis lupus*), *Carnivore déterminant* aujourd'hui en expansion, et le *Vespertilion de Capaccini* (*Myotis Capaccinii*), espèce déterminante et rare de *chauve-souris*, d'affinité méditerranéenne, méritent d'être mentionnées. Les Oiseaux nicheurs sont en particulier représentés par les espèces patrimoniales suivantes : *Aigle royal* (*Aquila chrysaetos*), *Faucon pèlerin* (*Falco peregrinus*), *Tétras lyre* (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, *Lagopède alpin* (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, qui occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment déneigées et balayées par le vent, *Huppe fasciée* (*Upupa epops*), *Torcol fourmilier* (*Jynx torquilla*), *Cincle plongeur*

(*Cinclus cinclus*), Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et Bruant fou (*Emberiza cia*).

Quant aux Invertébrés patrimoniaux, il convient de citer la présence des espèces patrimoniales comme l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, relict de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Papilionidés, protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale à bulbe plein (*Corydalis solida*), des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Lépidoptères Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistolochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Lépidoptères Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia rotunda* (dans une moindre mesure sur *A. clematitidis*, *A. sicula* et *A. pistolochia*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lépidoptère Lycénidé Polyommatiné vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m d'altitude), l'Azuré des mouillères ou Protée (*Maculinea alcon*), papillon Lycénidé Polyommatiné, correspondant à une espèce déterminante très localisée, dite « sensible », en danger d'extinction, protégée en France, liée aux prairies humides, tourbières et bois frais, dont la chenille vit sur des Gentianes (*Gentiana pneumonanthe*, *G. cruciata*, etc...), le Sablé provençal (*Agrodiaetus ripartii*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, d'affinité méditerranéo-montagnarde et à aire de distribution très fractionnée (localisé à 6 départements méridionaux et alpins), lié aux pentes rocheuses calcaires, chaudes et pauvres en végétation où sa chenille se nourrit de sainfoins (*Onobrychis* sp.), en particulier d'*Onobrychis saxatilis*, la Zygène de la Vésubie (*Zygaena brizae vesubiana*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Lépidoptères Zygénidés, endémique des Alpes du sud franco-italiennes, localisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à quelques stations situées dans les trois départements alpins (04, 05, 06), où elle fréquente les pelouses xérophiles et mésoxérophiles dans lesquelles sa chenille peut facilement trouver sa plante-hôte le Cirse *Cirsium eriophorum*, le Ropalope lombard (*Ropalopus insubricus*), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant, rare et correspondant à une espèce dite « sensible », inféodé aux érables, plus rarement aux aulnes et aux frênes, présent en France presque exclusivement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Otiorrhynque *Otiorynchus pascuorum*, espèce montagnarde déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique des Alpes de Haute-Provence, extrêmement localisée et rare, liée aux pâturages de montagne vers 2000 m d'altitude et au-dessus, l'Otiorrhynque *Otiorynchus (Otiorynchus) putoni*, espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique des pâturages secs, ensoleillés et caillouteux entre 800 et 2000 m d'altitude, des départements du Vaucluse, où ne la trouve qu'au Mont-Ventoux, au-dessus de 1400 m d'altitude, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, l'Otiorrhynque *Otiorynchus stomachosus*, espèce déterminante et assez peu répandue de Coléoptères Curculionidés, endémique des pierriers de l'étage alpin des trois départements alpins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (06, 04, 05).

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe les deux ZNIEFF de type 1 suivantes : «04_113_130 - Clues du Pérouré et de Barles - Partie ouest» & «04_113_133 - Les Monges - crête du Raus - montagne de la Sapie».

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 6 Contraintes du milieu physique

Commentaires :

Le site intéresse un petit massif de moyenne montagne et ses crêtes connexes. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux, sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc. Les secteurs de moindre intérêt ou plus fortement anthropisés sont exclus.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

20	<i>Faunistique</i>
30	<i>Floristique</i>
10	<i>Ecologique</i>

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

- En cours d'actualisation.
- L'information est disponible par la cartographie interactive sur le site de la DIREN PACA www.paca.ecologie.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- *OBSERVATOIRE DES GALLIFORMES DE MONTAGNE ; 2000 – Rapport annuel 2000. 261 p.*

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Code Libellé du milieu

41-17 Hétraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence : *Trochiscantho-Abietetum* Br.BI. 1961

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Code Libellé du milieu

54-231 Tourbières basses alcalines (*Caricion davallianae*) : marais à *Carex davalliana* *Caricetum davallianae*61-22 Eboulis calcaires alpiens du *Thlaspion rotundifolii* Br. Bl. 192634-325 Formations à *Sesleria albicans* (= *S. caerulea*). *Seslerion elegantissimae* Quézel 1971

36-432 Pelouses à Avoines vivaces des Alpes du Sud

62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Coléoptères	<i>Otiorhynchus pascuorum</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Coléoptères	<i>Otiorhynchus putoni</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Coléoptères	<i>Otiorhynchus stomachosus</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Coléoptères	<i>Ropalopus insubricus</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Agrodiaetus ripartii</i>	Reproduction certaine ou probable				1989
Lépidoptères	<i>Maculineaalcon</i>	Reproduction certaine ou probable				1984
Lépidoptères	<i>Maculinea arion</i>	Reproduction certaine ou probable			1977	1995
Lépidoptères	<i>Parnassius mnemosyne</i>	Reproduction certaine ou probable			1980	1988
Lépidoptères	<i>Zerynthia polyxena</i>	Reproduction certaine ou probable			1986	1997
Lépidoptères	<i>Zerynthia rumina</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Zygaena brizae vesubiana</i>	Reproduction certaine ou probable				1959
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Reproduction certaine ou probable				1996
Mammifères	<i>Canis lupus</i>	Passage, migration				2001
Mammifères	<i>Myotis capaccinii</i>	Passage, migration				2001
Monocotylédones	<i>Avenula versicolor</i> subsp. <i>praetutiana</i>	Espèce endémique française				1995
Monocotylédones	<i>Epipogium aphyllum</i>					1995
Dicotylédones	<i>Aquilegia bertolonii</i>	Espèce endémique française				1995
Dicotylédones	<i>Biscutella brevicaulis</i>	Espèce endémique française				1995
Dicotylédones	<i>Cyclamen purpurascens</i>					1966
Dicotylédones	<i>Eryngium spinalba</i>	Espèce endémique française				1996
Dicotylédones	<i>Scrophularia vernalis</i>					1973

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable				1991
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable		4		1995
Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1995
Oiseaux	<i>Sylvia hortensis</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Tetrao tetrix</i>	Reproduction certaine ou probable				2000
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Sphénophytes (équisétales)	<i>Equisetum palustre</i>					1995
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium ramosum</i>					1995

Filicinophytes (fougères)	<i>Botrychium lunaria</i>		1995
Filicinophytes (fougères)	<i>Dryopteris villarii</i>		1995
Gymnospermes	<i>Juniperus thurifera</i>		1973
Gymnospermes	<i>Taxus baccata</i>		1996
Monocotylédones	<i>Agrostis alpina</i>		1995
Monocotylédones	<i>Allium lusitanicum</i>		1995
Monocotylédones	<i>Allium narcissiflorum</i>	Espèce endémique française	1995
Monocotylédones	<i>Blysmus compressus</i>		1995
Monocotylédones	<i>Bromus pannonicus</i> subsp. <i>monocladus</i>		1995
Monocotylédones	<i>Bulbocodium vernum</i>		1973
Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>		1995
Monocotylédones	<i>Carex ferruginea</i> subsp. <i>tenax</i>	Espèce endémique française	1995
Monocotylédones	<i>Cephalanthera damasonium</i>		1995
Monocotylédones	<i>Cephalanthera rubra</i>		Non daté
Monocotylédones	<i>Coeloglossum viride</i>		1995
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> subsp. <i>fuchsii</i>		1995
Monocotylédones	<i>Epipactis helleborine</i>		1995
Monocotylédones	<i>Festuca quadriflora</i>		1995
Monocotylédones	<i>Fritillaria involucrata</i>		1977
Monocotylédones	<i>Goodyera repens</i>		1995
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>		1995
Monocotylédones	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Espèce endémique française	1995
Monocotylédones	<i>Helictotrichon setaceum</i>	Espèce endémique française	1995
Monocotylédones	<i>Juncus alpinoarticulatus</i> subsp. <i>fuscoaster</i>		1995
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>		1995
Monocotylédones	<i>Luzula sudetica</i>		1995
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>		1973
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>		1995
Monocotylédones	<i>Nigritella corneliana</i>	Espèce endémique française	1973
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>		1973
Monocotylédones	<i>Scilla bifolia</i>		1973
Monocotylédones	<i>Tulipa australis</i>		1996
Dicotylédones	<i>Aconitum anthora</i>		1973
Dicotylédones	<i>Angelica sylvestris</i>		1995
Dicotylédones	<i>Anthriscus nitida</i>		1995
Dicotylédones	<i>Arnica montana</i>		1995
Dicotylédones	<i>Artemisia chamaemelifolia</i> subsp. <i>chamaemelifolia</i>		1973
Dicotylédones	<i>Astragalus danicus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>		1995
Dicotylédones	<i>Athamanta cretensis</i>		1995
Dicotylédones	<i>Bupleurum petraeum</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Campanula alpestris</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Carduus nigrescens</i>		1973
Dicotylédones	<i>Carum carvi</i>		1995
Dicotylédones	<i>Centaurea triumfetti</i> subsp. <i>triumfetti</i>		1973
Dicotylédones	<i>Centaurea uniflora</i> subsp. <i>uniflora</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Cirsium ferox</i>		1973
Dicotylédones	<i>Coristospermum ferulaceum</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Cruciata glabra</i>		1995
Dicotylédones	<i>Cuscuta monogyna</i>		1995
Dicotylédones	<i>Cynoglossum officinale</i>		1995
Dicotylédones	<i>Daphne alpina</i>		Non daté
Dicotylédones	<i>Daphne mezereum</i>		1995
Dicotylédones	<i>Dianthus deltoides</i> subsp. <i>deltoides</i>		1995

Dicotylédones	<i>Dianthus scaber</i> subsp. <i>scaber</i>	1995
Dicotylédones	<i>Erigeron glabratus</i>	1995
Dicotylédones	<i>Erysimum ruscinonense</i>	Espèce endémique française 1995
Dicotylédones	<i>Galium odoratum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Galium pusillum</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>	1995
Dicotylédones	<i>Inula britannica</i>	1995
Dicotylédones	<i>Katapsuxis silaifolium</i> subsp. <i>silaifolium</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Lotus hispidus</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Melampyrum arvense</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Moneses uniflora</i>	1995
Dicotylédones	<i>Nepeta nuda</i>	1995
Dicotylédones	<i>Parnassia palustris</i> subsp. <i>palustris</i>	1995
Dicotylédones	<i>Pedicularis comosa</i> subsp. <i>comosa</i>	1995
Dicotylédones	<i>Phyteuma charmelii</i>	1973
Dicotylédones	<i>Plantago argentea</i>	1995
Dicotylédones	<i>Polygala alpina</i>	1995
Dicotylédones	<i>Primula marginata</i>	Espèce endémique française 1995
Dicotylédones	<i>Prunella grandiflora</i>	1995
Dicotylédones	<i>Pyrola chlorantha</i>	1995
Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>	1995
Dicotylédones	<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i>	1995
Dicotylédones	<i>Sedum atratum</i> subsp. <i>atratum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Sempervivum calcareum</i>	Espèce endémique française 1973
Dicotylédones	<i>Seseli annuum</i> subsp. <i>carvifolium</i>	1995
Dicotylédones	<i>Silaum silaus</i>	1995
Dicotylédones	<i>Telephium imperati</i> subsp. <i>imperati</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Teucrium lucidum</i>	1973
Dicotylédones	<i>Thesium alpinum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Ulmus glabra</i>	Non daté
Dicotylédones	<i>Verbascum nigrum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Veronica allionii</i>	Espèce endémique française 1995
Dicotylédones	<i>Veronica aphylla</i>	1995



Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur

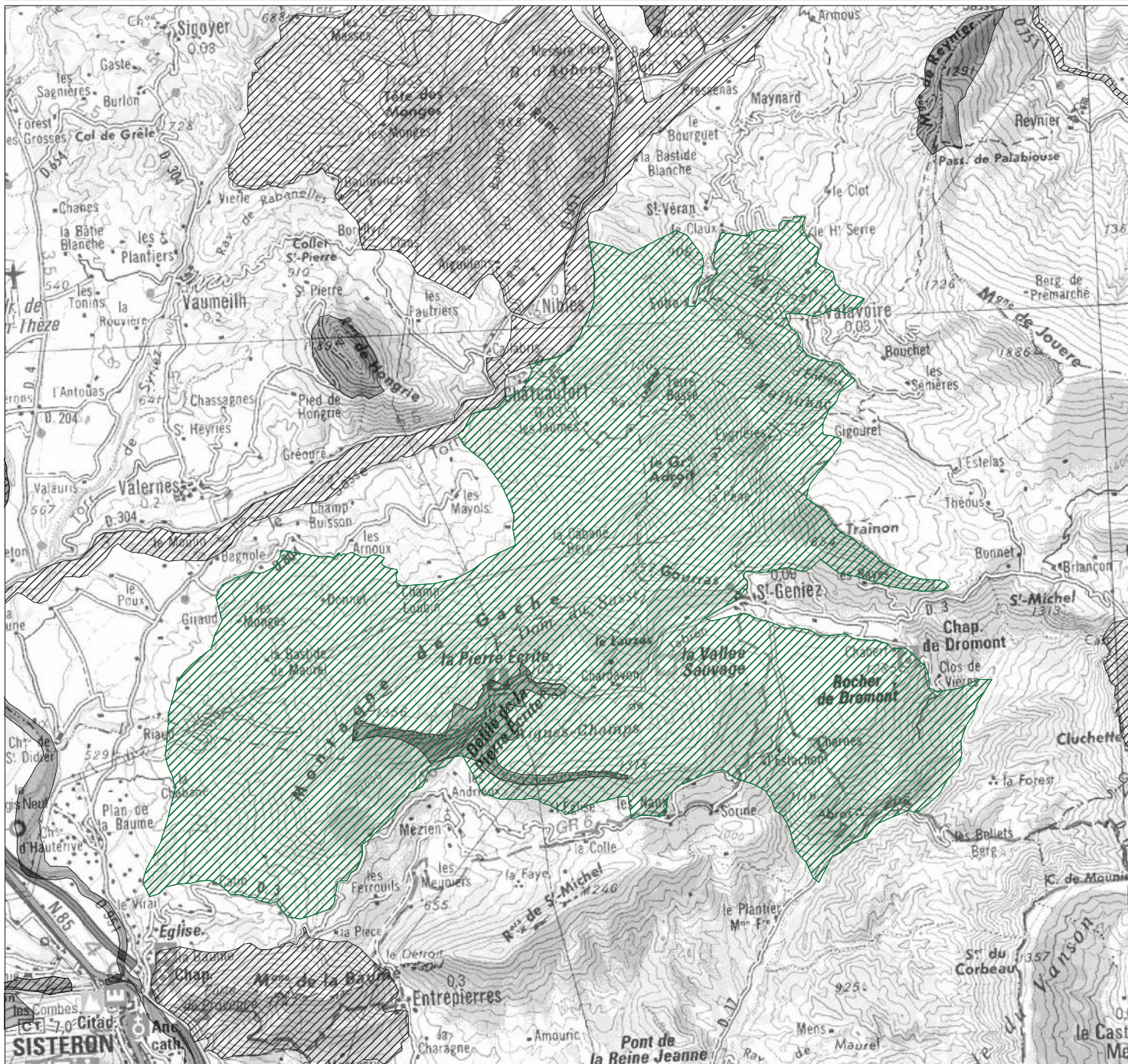
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL
Opérateurs techniques: CBPN - CBNA - CEEP -
COM - LEML
Validation scientifique régionale: CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-108-100	Montagne de Gache - défilé de Pierre Ecrite - rocher de Dromont - le Grand Adroit	Zone terrestre de type II



0 2.5 5 km




ZNIEFF Type I Type II

Autres ZNIEFF Type I Type II

© IGN SCAN 100 ©

Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/07/2008

 République Française  Direction régionale de l'Environnement PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques : CBNP - CBNA - CEEP-COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04-108-100	MONTAGNE DE GACHE - DÉFILÉ DE PIERRE ECRITE - ROCHER DE DROMONT - LE GRAND ADROIT	Zone terrestre de type II

Nom du (des) rédacteur(s) :	Année de description : 01/01/1988	Actualisation de l'inventaire 1988 :
Jean-Charles VILLARET	Année de mise à jour : 01/01/2003	Evolution de zone
Jérémy VAN ES		
Luc GARRAUD		
Stéphane BELTRA		

DONNEES GENERALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 04016 Authon
 04050 Châteaufort
 04075 Entrepierres
 04179 Saint-Geniez
 04209 Sisteron
 04228 Valavoire
 04231 Valernes

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum (m) : 494

Altitude maximum (m) : 1577

Superficie (Ha) : 5449.15

COMMENTAIRES GENERAUX

Description

Localisé dans la partie nord-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes d'Entrepierres, de Saint-Geniez, de Sisteron, de Valavoire, de Valernes, d'Authon et de Châteaufort, le site est établi au nord-est de la ville de Sisteron. Il correspond à un ensemble de montagnes basses englobant le défilé de Pierre Ecrite.

Le substrat géologique est constitué principalement de terrains sédimentaires associant des terrains marneux, marno-calcaires et calcaires.

Positionnée dans la zone biogéographique des Préalpes-de-Haute-Provence, le site est soumis à un climat de moyenne montagne aux nettes influences supra-méditerranéennes.

Etendu approximativement entre 500 m et 1 400 m d'altitude, le site est inclus dans les étages de végétation montagnard et supra-méditerranéen.

Sa végétation est constituée d'une mosaïque de formations ouvertes associant des pelouses, des garrigues et des landes plus ou moins rocailleuses, des éboulis et des cultures avec des formations forestières, représentées selon l'altitude et l'exposition par la chênaie pubescente, d'importants reboisements de Pin noir (Pinus nigra), la pinède sylvestre ou la hêtraie mésophile. La présence de hautes falaises calcaires permet la présence d'une flore chasmophytique.

Milieux remarquables

Trois habitats déterminants sont présents : les hêtraies neutrophiles méridionales des Alpes du sud à Trochiscanthe à fleurs nues (Trochiscanthes nodiflora) [all. phyto. Fagion sylvaticae – Asso. phyto. Trochiscantho-fagetum (41.17)], les hêtraies calcicoles méridionales à Andosace de Chaix (Androsace chaixii) (41.1752) et les boisements de feuillus mixtes des pentes et

ravins ombragés et frais sur éboulis [all. phyto. *Tilion platyphylli* (41.4)].

Trois autres habitats remarquables sont également représentés sur le site et comprennent les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae-Cystopteridion fragilis* (62.15)], les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à Fromental (*Arrhenatherum elatius*) [all. phyto. *Arrhenatherion elatioris* (38.22)] et les bas-marais alcalins à Laïche de Davall (*Carex davalliana*) [all. phyto. *Caricion davallianae* (54.23)].

Le site compte de plus un autre habitat d'intérêt patrimonial marqué composé des prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)].

Les autres habitats typiques ou représentatifs du site comprennent : les éboulis thermophiles à *Calamagrostis argenté* (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)], les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. *Helianthemo italici-Aphyllanthion monspeliensis* (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. *Lavandulo angustifoliae-Genistion cinereae* (32.61 et 32.62)], les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) [all. phyto. *Quercion pubescenti-sessiliflorae* (41.711)] et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. *Cephalanthero rubrae-Pinion sylvestris* (42.59)].

Flore

Le site comprend quatre espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), rare liliacée des pelouses sèches, et trois sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Gesse de Vénétie (*Lathyrus venetus*), rare légumineuse des lisières et bois clairs, la Violette de Jordan (*Viola jordanii*) et l'Holostée hirsute (*Holosteum umbellatum* subsp. *hirsutum*).

Par ailleurs, il abrite quatre vingt une autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la Gagée des champs (*Gagea villosa*), petite liliacée des champs caillouteux calcaires. Parmi les autres espèces végétales remarquables figurent : l'Astragale vésiculeux (*Astragalus vesicarius*) et la Laïche à fruits lustrés (*Carex liparocarpos*), deux espèces d'affinités steppiques qui recherchent les espaces ouverts plus ou moins rocailleux des basses altitudes, le spectaculaire Lis orangé (*Lilium bulbiferum* var. *croceum*), l'Androsace de Chaix (*Androsace chaixii*) primulacée endémique, typique des hêtraies calcicoles du sud-est de la France, l'Astragale nain (*Astragalus depressus*) et le Bulbocode du printemps (*Bulbocodium vernum*), deux plantes peu fréquentes des pelouses sèches de montagne, ou encore l'Odontite lancéolé (*Odontites lanceolatus*), rare scrophulariacée des rocaillies sèches.

Plusieurs espèces méditerranéennes ou méditerranéo-montagnardes, pour beaucoup en limite nord de répartition, sont également à signaler : la Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa*), la Germandrée dorée (*Teucrium aureum*), l'Euphorbe à graines sillonnées (*Euphorbia sulcata*), le Cirse féroce (*Cirsium ferox*), la Jacinthe d'Italie (*Hyacinthoides italica*), l'Oeillet scabre (*Dianthus scaber*), la Joubarbe du calcaire (*Sempervivum calcareum*), la Tulipe méridionale (*Tulipa australis*), la Fritillaire en involucre (*Fritillaria involucreta*), la Renoncule à feuilles de graminées (*Ranunculus gramineus*), le Lin d'Autriche (*Linum austriacum* subsp. *collinum*), l'Opopanax de Chiron (*Opopanax chironium*), la Crapaudine des montagnes (*Sideritis montana*), l'Odontite visqueux (*Odontites viscosus*), le Téléphium d'Impérato (*Telephium imperati*) et la Scrofulaire luisante (*Scrophularia lucida*).

Enfin, il faut également remarquer quelques plantes messicoles, liées aux cultures peu intensives comme l'Adonis goutte de sang (*Adonis flammea*), l'Aspérule de champs (*Asperula arvensis*) et le Buplèvre à feuilles rondes (*Bupleurum rotundifolium*).

Faune

Le patrimoine faunistique du site offre un intérêt biologique relativement élevé, car il compte quatorze espèces animales patrimoniales, dont cinq sont déterminantes.

Les Oiseaux nicheurs sont représentés par un cortège tout à fait digne d'intérêt avec des espèces comme l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique-méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, le Bruant proyer (*Miliaria calandra*).

Quant aux Invertébrés patrimoniaux, ils comprennent notamment le Sablé provençal (*Agrodiaetus ripartii*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, d'affinité méditerranéo-montagnarde et à aire de distribution très fractionnée (localisé à six départements méridionaux et alpins), lié aux pentes rocheuses calcaires, chaudes et pauvres en végétation où sa chenille se nourrit de sainfoins (*Onobrychis* sp.), en particulier d'*Onobrychis saxatilis*, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Lépidoptères Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *pistolochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Lépidoptères Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies,

garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie Aristolochia rotunda (dans une moindre mesure sur A. clematitidis, A. sicula et A. pistolochia), la Rosalie des Alpes (Rosalia alpina), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant et « vulnérable » lié aux hêtraies, assez commun mais localisé et en régression aujourd'hui, le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), espèce remarquable de l'ordre des Coléoptères et de la famille des Lucanidés, plutôt forestière et surtout liée aux chênes, l'Athous Harminius (Megathous) nigerrimus, espèce déterminante dite « sensible » de Coléoptères Elatérédés (Taupins), endémique franco-italien en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à répartition restreinte et localisée.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe la ZNIEFF de type 1 suivante : «04_108_146 - Défilé de Pierre Ecrite et crêtes du Vanson».

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 6 Contraintes du milieu physique

Commentaires :

La délimitation du site concerne un système de crêtes d'altitude moyenne et englobe un complexe d'habitats et de populations d'espèces à forte valeur patrimoniale. Le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 20 Faunistique
- 30 Floristique
- 10 Ecologique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

- En cours d'actualisation.
- L'information est disponible par la cartographie interactive sur le site de la DIREN PACA www.paca.ecologie.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

Pas de référence bibliographique pour ce site

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Code Libellé du milieu

41-17	Hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence : <i>Trochiscantho-Abietetum</i> Br.Bl. 1961
41-4	Forêts de ravin : <i>Tilio-Acerion</i>

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Code Libellé du milieu

38-22	Pelouses de fauche de basse altitude. Formations typiques médio-européennes : <i>Gaudinio-Arrhenatheretum elatioris</i> Br. Bl. 1931 <i>narcissetosum</i> Br. Bl. 1952
54-231	Tourbières basses alcalines (<i>Caricion davallianae</i>) : marais à <i>Carex davalliana</i> <i>Caricetum davallianae</i>
34-325	Formations à <i>Sesleria albicans</i> (= <i>S. caerulea</i>). <i>Seslerion elegantissimae</i> Quézel 1971
62-151	Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

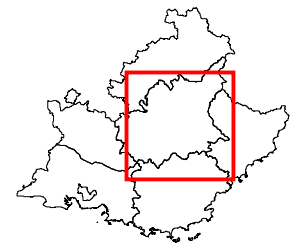
Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Coléoptères	<i>Harminius (Megathous) nigerrimus</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Coléoptères	<i>Rosalia alpina</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Agrodiaetus ripartii</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Lépidoptères	<i>Zerynthia polyxena</i>	Reproduction certaine ou probable			1984	1998
Lépidoptères	<i>Zerynthia rumina</i>	Reproduction certaine ou probable				1997
Monocotylédones	<i>Gagea pratensis</i>					1995
Dicotylédones	<i>Holosteum umbellatum</i> subsp. <i>hirsutum</i>					1969
Dicotylédones	<i>Lathyrus venetus</i>					1996
Dicotylédones	<i>Viola jordanii</i>					1952

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Coléoptères	<i>Lucanus cervus</i>	Reproduction certaine ou probable				1994
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1998
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1995
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1995
Oiseaux	<i>Coturnix coturnix</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1998
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable		4		1998
Oiseaux	<i>Miliaria calandra</i>	Reproduction certaine ou probable		2		1998
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Sphénohytes (équisétales)	<i>Equisetum palustre</i>					1995
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium trichomanes</i> subsp. <i>Pachyrachis</i>					1995
Monocotylédones	<i>Asparagus tenuifolius</i>					1996
Monocotylédones	<i>Bulbocodium vernum</i>					1995
Monocotylédones	<i>Carex acutiformis</i>					1995
Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>					1995
Monocotylédones	<i>Carex ferruginea</i> subsp. <i>tenax</i>	Espèce endémique française				1995
Monocotylédones	<i>Carex liparocarpos</i> subsp. <i>liparocarpos</i>					1995
Monocotylédones	<i>Carex panicea</i>					1996
Monocotylédones	<i>Cephalanthera damasonium</i>					1996
Monocotylédones	<i>Cephalanthera rubra</i>					1996
Monocotylédones	<i>Convallaria majalis</i>					1996
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>					1996
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> subsp. <i>fuchsii</i>					1996

Monocotylédones	<i>Epipactis helleborine</i>		1995
Monocotylédones	<i>Festuca cinerea</i>	Espèce endémique française	1995
Monocotylédones	<i>Fritillaria involucrata</i>		1995
Monocotylédones	<i>Gagea villosa</i>		1998
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>		1996
Monocotylédones	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Espèce endémique française	1972
Monocotylédones	<i>Himantoglossum hircinum</i>		1996
Monocotylédones	<i>Hyacinthoides italica</i>	Espèce endémique française	1952
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>		1996
Monocotylédones	<i>Listera ovata</i>		1996
Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>		1995
Monocotylédones	<i>Muscari racemosum</i>		1998
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>		1995
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>		1996
Monocotylédones	<i>Ophrys apifera</i>		1996
Monocotylédones	<i>Ophrys insectifera</i>		1996
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>		1995
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>		1996
Monocotylédones	<i>Polygonatum multiflorum</i>		1995
Monocotylédones	<i>Tulipa australis</i>		1995
Dicotylédones	<i>Adonis flammea</i>		1995
Dicotylédones	<i>Androsace chaixii</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Arctium nemorosum</i>		1995
Dicotylédones	<i>Asperula arvensis</i>		1995
Dicotylédones	<i>Astragalus depressus</i> subsp. <i>depressus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Astragalus glycyphyllos</i>		1996
Dicotylédones	<i>Astragalus sempervirens</i> subsp. <i>sempervirens</i>		1972
Dicotylédones	<i>Astragalus vesicarius</i> subsp. <i>vesicarius</i>		1995
Dicotylédones	<i>Bupleurum rotundifolium</i>		1995
Dicotylédones	<i>Campanula medium</i>		1996
Dicotylédones	<i>Carum carvi</i>		1995
Dicotylédones	<i>Cirsium ferox</i>		1995
Dicotylédones	<i>Conopodium majus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Daphne alpina</i>		1995
Dicotylédones	<i>Dianthus scaber</i> subsp. <i>scaber</i>		1995
Dicotylédones	<i>Epilobium palustre</i>		1995
Dicotylédones	<i>Erysimum ruscinonense</i>	Espèce endémique française	1996
Dicotylédones	<i>Euphorbia flavicoma</i> subsp. <i>verrucosa</i>		1996
Dicotylédones	<i>Euphorbia sulcata</i>		1952
Dicotylédones	<i>Galium odoratum</i>		1972
Dicotylédones	<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i>		1995
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>		1995
Dicotylédones	<i>Geranium pusillum</i>		1996
Dicotylédones	<i>Knautia mollis</i>	Espèce endémique française	1995
Dicotylédones	<i>Knautia timeroyi</i> subsp. <i>Collina</i>		1996
Dicotylédones	<i>Linum austriacum</i> subsp. <i>Collinum</i>		1995
Dicotylédones	<i>Linum campanulatum</i>		1952
Dicotylédones	<i>Moehringia muscosa</i>		1995
Dicotylédones	<i>Odontites lanceolatus</i>		Non daté
Dicotylédones	<i>Odontites viscosus</i> subsp. <i>viscosus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Opopanax chironium</i>		1995
Dicotylédones	<i>Pedicularis comosa</i> subsp. <i>comosa</i>		1995
Dicotylédones	<i>Plantago argentea</i>		1995
Dicotylédones	<i>Ranunculus gramineus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>		Non daté

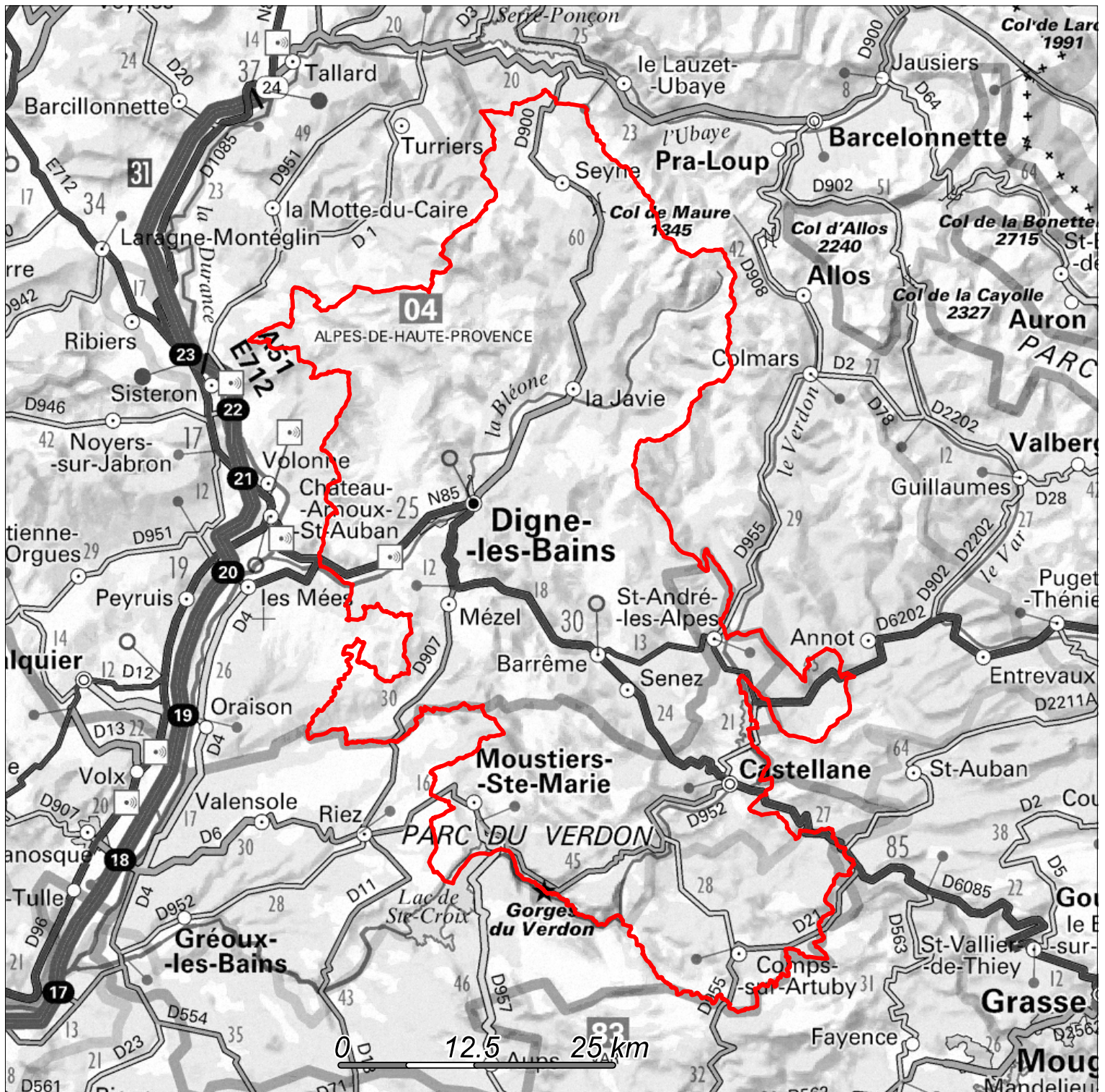
Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>	1995
Dicotylédones	<i>Scrophularia lucida</i>	1996
Dicotylédones	<i>Sempervivum calcareum</i>	Espèce endémique française 1995
Dicotylédones	<i>Sideritis montana</i> subsp. <i>montana</i>	1952
Dicotylédones	<i>Silaum silaus</i>	1995
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>	1996
Dicotylédones	<i>Telephium imperati</i> subsp. <i>imperati</i>	1946
Dicotylédones	<i>Teucrium aureum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Trochiscanthes nodiflora</i>	1995
Dicotylédones	<i>Valerianella eriocarpa</i>	1995
Dicotylédones	<i>Viola mirabilis</i>	1996
Dicotylédones	<i>Viola rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>	1995



Périmètre de Protection de Réserve Naturelle Géologique

PPG002

Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence



Fiche créée le :23/10/2009

1/500 000 ème

DREAL

Adresse postale : DREAL PACA

CS80065 Louis Philibert 13182 Aix en Provence

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan 1000©

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE, LE 15 MARS 1989

l'Urbanisme,
de *l'Environnement* et du *Tourisme*

ARRETE PREFECTORAL n° 89 - 527

HO. GG - 2450

portant création d'un périmètre de
protection autour de la réserve naturelle
Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE

*
* * *

Le **PREFET** des **ALPES** de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la **Légion d'Honneur**
Chevalier de **l'Ordre National** du Mérite

W la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 27 modifié,

W le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves naturelles,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et **l'Etat**, et notamment son article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle **Géologique** de la Région de **DIGNE-les-BAINS** (Alpes de Haute-Provence),

W la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance modifiant l'article 257 du Code Pénal ;

W le projet présenté par **M.** le Directeur de la **Réserve** **Géologique**, concernant la mise en place d'une zone de protection couvrant l'ensemble du territoire des communes de :

AIGLUN
 ANGLES
 ARCHAIL-DRAIX
 AUTHON
 BARLES
 BARREME
 BEYNES
 BLIEUX
 CASTELLANE
 CHATEAUREDON
 CHAMPTERCIER
 CRAUDON-NORANTE
 CLUMANC
 DIGNE-les-BAINS
 ENTRAGES ,
 ESTOUBLON
 LA JAVIE
 LA PALUD-sur-VERDON

LAMBRUISSE
 LA ROBINE
 LE BRUSQUET
 LE CASTELLARD-MELAN
 LE CRAFFAUT SAINT JURSON
 LES HAUTES DUYES
 MAJASTRES
 MALLEMOISSON
 MARCOUX
 MORIEZ
 MOUSTIERS SAINTE MARIE
 ROUGON
 SENEZ
 SAINT ANDRE-les-ALPES
 SAINT JACQUES
 SAINT LIORS
 TARTONNE
 THOARD

W les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août au 21 septembre 1988 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur,

W les avis exprimés par les **Conseils Municipaux** des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

(I-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Un périmètre de protection est créé autour de la réserve Naturelle Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE sur l'ensemble du territoire des 37 communes ci-dessus énumérées.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce périmètre, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois, que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Géologique de HAUTE-PROVENCE.

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon les formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la réserve) sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 3 -

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

ARTICLE 4 -

En application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- outre les officiers et agents de police. judiciaire *énumérés* aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents des douanes commissionnés,
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la Nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de **l'Etat** et de **l'Office** National des Forêts déià **commissionnés pour** constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions **pour** lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de **l'Office** National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

ARTICLE 5 -

Il est rappelé que la destruction de sites non inscrits ou classés contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines sera punie d'une amende de 2 000 Francs à 60 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, faits prévus et réprimés par les articles 3 et 32 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976.

L. 211-1 L. 215-1 L. 217-1 B. 24

Les agents chargés de constater ces infractions pourront notamment procéder à la saisie des dépouilles.

ARTICLE 6 -

Les fossiles faisant partie de notre patrimoine historique, il est rappelé en outre que "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêt".

Faits prévus et réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- MM. les Sous-Préfets,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

- aux Maires,
- au Directeur de la Réserve géologique,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de/la Préfecture.

Pour copie conforme
l'Attaché
Chef de Bureau,



Le Préfet,

Leurquin

Bernard LEURQUIN

Joëlle LIEUTIER



 ZONE DE PROTECTION

18 SEPT 1992

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme**

MO. SB 2450

ARRETE PREFECTORAL n° 92 - 1865

incluant le territoire de la commune de
SAIN? GENIEZ dans le périmètre de
protection créé autour de la réserve
naturelle géologique des Alpes de **Haute**
Provence

* *

Le PREFET des ALPES de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des
fouilles archéologiques.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et notamment son article 27 modifié,

VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour
l'application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves
naturelles,

VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de malveillance
modifiant l'article 257 du Gode Pénal ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi
n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son
article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour
des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de
la Réserve Naturelle Géologique de la Région de DIGNE-les-BAINS (Alpes de
Haute-Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 portant création d'un
périmètre de protection autour de la réserve naturelle **géologique** des
Alpes de Haute Provence,

VU le projet présenté par M. le Directeur de la Réserve
Géologique, concernant l'extension de la zone de protection à la commune
de SAINT GENIEZ,

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 Juin 1992 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur,

vu l'avis exprimé par le Conseil Municipal de la commune concernée et les avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE par intérim,

//-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le périmètre de protection créé autour de la réserve Naturelle Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE est étendu au territoire de **la commune** de SAINT GENIEZ.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce site, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois, que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Géologique de HAUTE-PROVENCE.

.../...

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon les formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la réserve) sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 3 -

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

ARTICLE 4 --

En application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents des douanes commissionnés,

- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre de l'Environnement, et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

ARTICLE 5 -

Il est rappelé que la destruction de sites non inscrits ou classes contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines sera punie d'une amende de 2 000 Francs à 60 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, faits prévus et réprimés par les articles 3 et 32 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976.

Les agents chargés de constater ces infractions pourront notamment procéder à la saisie des dépouilles.

ARTICLE 6 -

Les fossiles faisant partie de notre patrimoine historique, il est rappelé en outre que "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêt".

Faits prévus et réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE par intérim,
- Mlle et MM. les Sous-Préfets,
- M. le Maire de la commune de SAINT GENIEZ,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire
- **au** Directeur de la Réserve Géologique

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

18 SEPT 1992



Louis MONCHOVET

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains. le 3 7 DEC. 1996

Bureau de l'**Urbanisme** et de l'**Environnement**

Affaire suivie par Mme LEFEBURE

☎ 04 92 36 72 72

ML/NP

ARRETE PREFECTORAL N° 96. 2755

Incluant le territoire des communes de **PRADS** et de **VERGONS**
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

VU les articles L.242.1 et suivants, R.242.36 et suivants du Code Rural ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 36.11, 86.111 et 93 ;

VU le décret n° 84.983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence) ;

W l'arrêté préfectoral n° 89.527 du 15 mars 1989 portant création d'un **périmètre** de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par l'arrêté n° 92.1865 du 18 septembre 1992 ;

W le projet présenté par Monsieur le **Directeur** de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de **PRADS** et de **VERGONS** ;

W les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 19 juin 1996 inclus et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

W l'avis exprimé par les Conseils Municipaux des communes concernées et les avis des services, organismes et associations consultés ;

W l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 3 décembre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de **PRADS** et de **VERGQNS**.

Article

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la Réserve.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve),

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones.

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclu **dans** son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement

Article 5 :

En application de l'article L.242.24 du Code Rural, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :
 - 1/ les agents des douanes commissionnés,
 - 2/ les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
 - 3/ les agents de l'**Etat** et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les **infractions** en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles il sont assermentés,
 - 4/ les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont **habilités**, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des **règles** auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues aux articles **L.242.20** et L.242.21 du Code Rural, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code Pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 paragraphe 2) aux minéraux et fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,
- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui se seront **opposés** à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers.. . par les agents habilités à constater les **infractions**.

Article 8 :

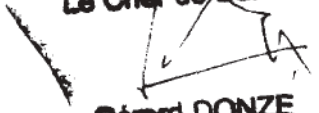
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Messieurs les Maires de **PRADS** et de VERWNS,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

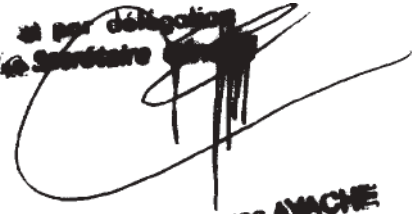
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Régional de **l'Environnement**,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Gérard DONZE

~~Pour le préfet~~
~~et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général~~

Georges AVACHÉ

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES ET DU TOURISME

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL en date du 12 juin 1998
portant extension du périmètre de protection autour de la
réserve naturelle géologique des Alpes de Haute-Provence
aux communes de BARGEME, BRENON, LE BOURGLJET, **CHATEAUVIEUX**,
COMPS-SUR-ARTUBY, LA MARTRE et **TRIGANCE** (VAR)

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

VU les articles L 242.1 et suivants, R 242.36 et suivants du code rural,

VU la loi n° 1017 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et
notamment son article 27 modifié,

VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-629 et concernant les réserves naturelles,

VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections
publiques contre les actes de malveillance, modifiant l'article 257 du code pénal,

W la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition des compétences entre les communes, les **départements**, les régions et **l'Etat**, et
notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves
naturelles,

W le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle
géologique de la région de DIGNE-LES-BAJNS (Alpes de Haute-Provence),

W l'arrêté n° 89-527 du préfet des Alpes de Haute-Provence, en date du 15 mars
1989, portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes
de Haute-Provence, **complété** par les **arrêtés** préfectoraux n° 92.1865 du 18 septembre 1992 et n°
96 2755 du 17 décembre 1996,

./..

W les demandes présentées par les maires des communes de **BARGEME**, **BRENON**, Le **BOURGUET**, **CHATEAUVIEUX**, **COMPS-SUR-ARTUBY**, La **MARTRE** et **TRIGANCE** (Var), en vue de l'inclusion du territoire **desdites** communes dans le périmètre de protection de la réserve naturelle **géologique** des Alpes de Haute-Provence,

W le dossier présenté,

W les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

W les avis des services et organismes consultés sur le projet,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites des Alpes de Haute-Provence en date du 17 octobre 1997,

Vu l'avis favorable de **la** commission départementale des sites du Var en date du 24 octobre 1997,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var,

ARRESENT :

ARTICLE 1ER.-

Le périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes de Haute-Provence est étendu au territoire des communes de **BARGEME**, **BRENON**, Le **BOURGUET**, **CHATEAUVIEUX**, **COMPS-SUR-ARTUBY**, La **MARTRE** et **TRIGANCE** (Var).

ARTICLE 2.-

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article **1er**.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la réserve **naturelle** géologique.

Des dérogations de prélèvement peuvent **être** accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve.

Les dérogations sont accordées par le directeur de la réserve géologique après avis du comité scientifique (émanation du comité consultatif de la réserve).

ARTICLE 3.-

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et **l'interdiction** d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones.

ARTICLE 4.-

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires existantes ou futures ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

ARTICLE 5.-

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à **l'acquéreur**, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

ARTICLE 6.-

En application de l'article L 242.24 du code rural, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 2 1 du code de procédure pénale :

1/ les agents des douanes commissionnés,

2/ les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,

3/ les agents de **l'Etat** et de l'office national des forêts commissionnés pour constater les **infractions** en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,

4/ les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

Pour les terrains affectés au ministre de la défense, les infractions aux dispositions de l'article 2 ne peuvent être constatées que par des agents mentionnés au 2° de l'article 16 du code de procédure pénale, après autorisation de l'autorité militaire intéressée.

ARTICLE 7.-

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la réserve naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles ils sont soumis et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 6, sera passible des peines prévues aux articles L 242.20 et L 242.2 1 du code rural, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

ARTICLE 8.-

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ceux **qui**, en infraction à la réglementation de la réserve naturelle :

-auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas vise à l'article 2 -paragraphe 2-) aux minéraux et fossiles et les auront emportés hors de la réserve ou de son périmètre de protection,

-auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins **abimant** les empreintes fossilifères.

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers. . . par les agents habilités à constater les infractions.

ARTICLE 9.-

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, ‘
- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Le sous-préfet de **DRAGUIGNAN** (Var),
- Les maires des communes de BARGEME, BRENON, Le BOURGUET, **CHATEAUVIEUX**, COMPS-SUR-ARTUBY, La MARTRE et TRIGANCE,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une ampliation sera notifiée :

- au directeur de la réserve naturelle géologique,
- au directeur régional de l'environnement;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Fait le 12 juin 1998

Pour le Préfet **desALPES** de HAUTE-PROVENCE,
Le Secrétaire Général
Signé : Georges **AYACHE**

Pour le Préfet du VAR,
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal **MAILHOS**

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martine **VAILLANT**

« La présidence des réunions est assurée par le chef de la délégation du pays hôte.

« 4. Il est créé une commission de coopération économique

« 5. La commission de coopération culturelle, scientifique et technique créée par l'accord franco-argentin du 3 octobre 1964 et la commission de coopération économique créée par l'article 4 du présent accord sont placées sous l'égide de la commission générale.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

« Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront accord entre nos deux Gouvernements portant création de cette commission générale.

« Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse. Chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer à tout moment moyennant un préavis de six-mois. »

Je tiens à vous faire part de l'accord de mon Gouvernement avec les termes de la lettre transcrite ci-dessus, laquelle constitue un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

DANTE CAPUTO,

ministre des relations extérieures et du culte.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence)

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de parties du territoire des communes suivantes Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des Alpes-de-Haute-Provence, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence), les terrains sis sur les communes de Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, cadastrés (1)

Barles : feuille B 3, parcelles n° 231, 233 ; feuille E 2, parcelle n° 351 ; feuille C 1, parcelle n° 49.

Barrême : feuille A 4, parcelles n° 550, 898.

Beynes : feuille C, parcelles n° 182, 183.

Chaudon-Norante : feuille G 2, parcelle n° 60 ; feuille D 1, parcelles n° 50, 51 et 59.

Clumanc : feuille C 2, parcelles n° 285, 287, 289, 463, 464 ; feuille A 3, parcelles n° 962, 963, 1275.

Digne-les-Bains : feuille P 2, parcelle n° 183.

Entrages : feuille DU, parcelles n° 18 à 24.

La Javie : feuille 080 B 1, parcelle n° 1.

La Robine : feuille 213 A 2, parcelle n° 90 ; feuille 213 A 3, parcelles n° 192 à 194, 736, 241 à 243 ; feuille EU, parcelle n° 94.

Hautes-Duyes : feuille B 2, parcelles n° 265, 478.

Saint-Lions : feuille B 1, parcelles n° 186, 187, 189.

Senez : feuille 153 XU, parcelle n° 1 ; feuille B 2, parcelle n° 580 ; feuille CU, parcelle n° 322.

Tartonne : feuille ZD 4, parcelles n° 151, 152, 168.

soit une superficie totale de 269 hectares 31 ares 61 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve

Art. 2. — Afin de préserver l'intérêt géologique des sites susvisés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République dans le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avis du comité consultatif prévu à l'article 13 ci-dessous, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 3. — Les activités agricoles, pastorales, forestières, notamment celles concernant la restauration des terrains en montagne, continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Art. 4. — Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 5. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 6. — A l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, le sol et le sous-sol est interdit, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 7. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de gardiennage, ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République à faire des observations sur place.

Art. 8. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors des routes et chemins sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 3 du présent décret, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 9. — Il est interdit sauf pour l'exercice des activités autorisées :

a) De déposer ou de rejeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ;

b) De porter ou d'allumer du feu ;

c) De transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol ou pour y effectuer des prélèvements.

Art. 10. — Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle, des sentiers et des marquages liés à l'exploitation forestière et des délimitations foncières.

Art. 11. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 12. — Le commissaire de la République, après avis des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 13. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend, outre le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des collectivités locales et établissements publics intéressés, des services départementaux concernés, des associations de protection de la nature et des propriétaires des parcelles comprises dans la réserve ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées dans le domaine des sciences de la terre.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 14. Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus ci-dessus. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

An. 15. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement.

HUGUETTE BOUCHARDEAU

1) Les extraits des plans cadastraux peuvent être consultés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Interventions parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

ORDRE DU JOUR

Mardi 6 novembre 1984

À neuf heures trente 1^{re} séance publique

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347) (Rapport n° 2365 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan)

Agriculture : Forêt. Article 81, Budget annexe des prestations, sociales agricoles :

Agriculture :

Annexe n° 6 (Dépenses ordinaires) M. Jean-Jacques Bénétière, rapporteur spécial ;

Annexe n° 7 (Dépenses en capital) M. Yves Tavernier, rapporteur spécial ;

Avis n° 2367, tome VII, de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères ;

Avis n° 2370, tome I (Dépenses ordinaires), de M. Charles Pistre, au nom de la commission de la production et des échanges ;

Avis n° 2370, tome II (Dépenses en capital), de M. Roland Huguet, au nom de la commission de la production et des échanges.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.)

Annexe n° 52 - M. Michel Couillet, rapporteur spécial ;

Avis n° 2366, tome XV, de M. Germain Gengenwin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Avis n° 2370, tome XI, de M. René André, au nom de la commission de la production et des échanges

À seize heures. 2^e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

À vingt et une heures trente. 3^e séance publique

Fixation de l'ordre du jour

2 Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée aujourd'hui, mardi 6 novembre 1984, à dix-neuf heures trente dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS

Convocation d'une commission

La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes se réunira le mardi 20 novembre 1984, à dix-sept heures (salle n° 6506) :

Examen des comptes de l'exercice 1983.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1984-1985 1

ORDRE DU JOUR

Mardi 6 novembre 1984

À seize heures et le soir. - Stance publique

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. [Nos 27 et 54 (1984-1985). - M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [Nos 28 et 55 (1984-1985). - M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est fixé à aujourd'hui, mardi 6 novembre 1984, 17 heures.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 8 novembre 1984, à onze heures trente, au local n° 216.

DOCUMENTS LEGISLATIFS

Liste des documents

mis en distribution le mardi 6 novembre 1984 (1)

N° 50. Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

N° 51. - Rapport de M. Marcel Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

N° 52. Rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer

RESERVES NATURELLES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RESERVE NATURELLE	COMMUNE	SUPERFICIE	DATWCLASSEMENT	OBSERVATIONS
Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence	Barles, Barrême , Beynes, Chaudon-Norante , Clumanc, Digne, Entrages, Hautes Duyes, La Javie, La Robine, Senez , St Lions, Tartonne	269 ha 31 a 61 ca	Décret n° 84.893 du 31.10.84 J.O du 06.11.84	Moyenne montagne (600 à 2000 m) • intérêt géologique • 18 sites fossifères (Ichtyosaure, dalle à Ammonites)
Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence	Aiglun , Angles, Archail, Draix, Authon, Barles , Barrême, Beynes, Blioux, Castellane , Chateau-redon, Champtercier, Chaudon-Norante , Clumanc, Digne, Entrages, Estoublon, La Javie, La Palud sur Verdon, Lambruisse , La Robine, Le Brusquet , Le Castellard-Melan Le Chaffaut St Jurson, Les Hautes Duyes, Majastres , Mallemoisson , Marcoux, Moriez , Moustiers Ste Marie, Prads , Rougon, Senez , St André les Alpes , St Geniez , St Jacques, St Lions, Tartonne , Thoard , Vergons	totalité des territoires communaux : 194.100 ha environ	Arrêté préfectoral n° 89.527 du 15.03.89 <u>complété par :</u> Arrêté n°92- 1865 du 18.09.92 Arrêté n°962755 du 17.12.96	
Voir aussi département du Var :	<i>Bargème, Brenon, Le Bout-guet, Chateauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, Trigance</i>		Arrêté interpréfectoral du 12.06.98	
Réserve Naturelle Géologique du Luberon	Aubenas les Alpes, Cereste , Montfuron , Mont-justin , Oppedette. Reillane , Revest des Brousses, St Mainte, Vachères Villeneuve	228 ha 55 a 97 ca pour le département superficie totale 3 12 ha 16 a 54 ca	Décret n° 87.827 du 16.09.87 , J.O du 10.10.87	Gisements fossifères et paléontologiques
Voir aussi département du Vaucluse				
Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon	Limans , Revest des Brousses, Vachères, Aubenas les Alpes, Oppedette, Cereste , Montjustin, Montfuron , Manosque, Dauphin, Saint-Maine, Volx		Arrêté interdépartemental du 6 Mai 1996 n°978	
Voir aussi département du Vaucluse				

RESERVES NATURELLES

DEPARTEMENT DU VAR

RESERVE NATURELLE	COMMUNE	SUPERFICIE	DATE/CLASSEMENT	OBSERVATIONS
<p>Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence</p>	<p><i>Département des Alpes de Haute Provence :</i> <i>Aiglun, Angles, Archail, Draix, Authon, Barles, Barrême, Beynes, Blioux, Castellane, Château-redon, Champsercier, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, Estoubion, La Javie, La Palud sur Verdon, Lambruisse, La Robine, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut St Jurson, Les Hautes Duyes, Majastres, Mallemoisson, Marcoux, Moriez, Moustiers Ste Marie, Prads, Rougon, Senez, St André les Alpes, St Geniez, St Jacques, St Lions, Tartonne, Thoard, Vergons</i></p> <p>Département du Var : Bargème, Brenon, Le Bourguet, Chateaufieux, Comps sur Artuby, La Martre, Trigance</p>	<p>totalité des territoires communaux : 194.100 ha environ</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 89.527 du 15.03.89</p> <p>complété Dar :</p> <p>Arrêté n°92- 1865 du 18.09.92</p> <p>Arrêté n°962755 du 17.12.96</p> <p>Arrêté interpréfectoral du 12.06.98</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 19 mai 2003.

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1145

**Incluant le territoire des communes d'Auzet, de Beaujeu et de Le Vernet
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L. 242-1 et suivants, R. 242-36 et suivants du Code Rural,

VU les articles L. 332-16 à L 332-18 du code de l'Environnement,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992 et n° 96-2755 du 17 décembre 1996, ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 21 septembre 2002 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 15 avril 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet.

Article 2 :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porter atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 §2) aux minéraux, fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,

- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers... par les agents habilités à constater les infractions.


Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane ROUVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 19 février 2004.

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-369

**Incluant le territoire des communes de Barras, Mirabeau, Mézel,
Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L. 242-1 et suivants, R. 242-36 et suivants du Code Rural,

VU les articles L. 332-16 à L 332-18 du code de l'Environnement,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992, n° 96-2755 du 17 décembre 1996 et n° 2003-1145 du 19 mai 2003, ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2003 au 4 octobre 2003 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 2 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse,

Article 2 :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 §2) aux minéraux, fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,
- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers... par les agents habilités à constater les infractions.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien
d'Asse,

Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.majl: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 12 décembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-2940

**Incluant le territoire des communes de Montclar, Selonnet,
Seyne et Verdaches
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-16 et suivants, et R. 332-69 à R. 332-76,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992, n° 96-2755 du 17 décembre 1996, n° 2003-1145 du 19 mai 2003 et n°2004-369 du 19 février 2004 ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2007 au 9 juin 2007 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la formation Nature de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 novembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

Article 2

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Madame le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD